

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
déterminant certains profils de formation définis conformément à
l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation
pour l'enseignement secondaire**

A.Gt 26-03-2009

M.B. 09-06-2009

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, notamment les articles 6 et 7;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment les articles 39, 45, 47 et 49;

Vu les propositions du Conseil général de concertation pour l'Enseignement secondaire en date du 20 novembre 2008;

Vu les propositions conjointes des conseils généraux de concertation pour l'enseignement secondaire et pour l'enseignement spécialisé du 26 novembre 2008;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 12 décembre 2008;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 15 janvier 2009;

Vu le protocole de concertation du comité de concertation des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés du 3 février 2009;

Vu l'avis 46.012/2 du Conseil d'Etat, donné le 9 mars 2009 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement obligatoire;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le profil de formation d'aide familial/aide familiale est déterminé à l'annexe 1^{re} du présent arrêté conformément à l'article 39 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du décret précité.

Article 2. - Le profil de formation de technicien en bandages - orthèses - prothèses - chaussures orthopédiques est déterminé à l'annexe 2 du présent arrêté conformément à l'article 39 du décret du 24 juillet 1997 et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49 du décret précité.

Article 3. - Le profil de formation spécifique de commis de cuisine de collectivité est déterminé à l'annexe 3 du présent arrêté conformément aux articles 45 et 47 du décret du 24 juillet 1997.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2009.

Article 5. - Le Ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 26 mars 2009

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,

Ch. DUPONT



Les annexes ne sont pas reprises ici ;

Vous les trouverez sur le site du *Moniteur belge* du 09-06-2009, p.40446

<http://www.ejustice.just.fgov.be/>

